



Assemblée générale

Distr. générale
9 mars 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 116 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Arbitrages relatifs à des achats

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les arbitrages relatifs à des achats (A/54/458). Le Comité note que le rapport du Secrétaire général a été établi et présenté en réponse à une demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 53/217 du 7 avril 1999. Comme indiqué au paragraphe 1, le présent rapport prend aussi en considération les recommandations figurant dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne (A/53/843) et les vues exprimées par les États Membres sur cette question.

2. Le Comité consultatif avait précédemment reporté l'examen du rapport du Secrétaire général. Dans son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001¹, le Comité consultatif a déclaré que pour aider à examiner le rapport sur les demandes d'arbitrage relatives à des achats, il avait demandé au Comité des commissaires aux comptes de procéder à un examen des pratiques et procédures suivies par l'Administration de l'ONU dans les affaires de demandes d'indemnisation et d'arbitrage. Une copie de la lettre envoyée au Président du Comité des commissaires aux comptes est jointe au présent rapport (voir annexe I).

3. Le Comité consultatif a demandé au Comité des commissaires aux comptes de faire porter son examen

plus spécialement sur les questions suivantes : a) la mesure dans laquelle la négociation du contrat avait minimisé la vulnérabilité de l'Organisation aux réclamations; b) les procédures pour le choix des arbitres et des conseillers juridiques extérieurs et leur paiement, en particulier la négociation des honoraires, la certification des paiements et la limite du pouvoir et du contrôle interne pour ces derniers; et c) les nécessités d'une divulgation budgétaire pour les honoraires, les indemnités et les règlements.

4. En mars 2000, le Comité consultatif a reçu un rapport initial sur les conclusions et recommandations du Comité des commissaires aux comptes, couvrant la période allant de janvier 1998 à novembre 1999. Les conclusions et recommandations résumées du Comité des commissaires aux comptes figurent aux paragraphes 182 à 227 de son rapport². Le Comité consultatif, dans ses conclusions préliminaires qui figurent aux paragraphes 19 à 21 de son rapport (A/55/487), a pris note des commentaires de l'Administration sur la question (voir A/55/480, par. 17 à 31) et souligné qu'il était important d'appliquer pleinement les recommandations du Comité des commissaires aux comptes. Le Comité consultatif a demandé également que le Secrétaire général lui rende compte de la suite donnée aux recommandations issues de l'audit spécialement consacré à l'arbitrage et que des renseignements détaillés sur les dossiers d'arbitrage et de réclamations, avec indi-

cation des frais et honoraires, lui soient présentés lorsqu'il examine le budget des opérations de maintien de la paix, au début de chaque année de l'exercice budgétaire.

5. L'Assemblée générale, dans sa résolution 55/220 du 23 décembre 2000, a approuvé les recommandations et conclusions du Comité des commissaires aux comptes et a souscrit aux observations et recommandations du Comité consultatif y afférentes.

6. En outre, en mars 2000, le Comité consultatif a demandé également au Comité des commissaires aux comptes d'étendre son examen portant sur la période 1998-1999 afin de remonter jusqu'à 1994 et d'inclure, outre les principaux domaines initiaux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, le recours à des procédures d'urgence et le montant de la sentence arbitrale et des honoraires. Une copie de la lettre envoyée par le Comité consultatif au Comité des commissaires aux comptes est jointe au présent rapport (voir annexe II).

7. **Le Comité consultatif loue le Comité des commissaires aux comptes pour les travaux qu'il a effectués durant le premier audit spécial et le deuxième audit élargi sur les pratiques et procédures que l'Administration de l'ONU suit en matière d'arbitrages et de réclamations, qui ont grandement développé l'information disponible sur l'arbitrage relatif à des achats et aidé à examiner le rapport du Secrétaire général sur cette question (A/54/456).** Le texte du rapport du Comité des commissaires aux comptes concernant le deuxième audit élargi, amendé comme il convient, par souci de confidentialité, est joint en tant qu'annexe III au présent rapport. Durant l'examen de ces rapports, le Comité consultatif s'est réuni avec les membres du Comité des opérations de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes, ainsi qu'avec les représentants du Secrétaire général, qui ont fourni des renseignements supplémentaires et apporté des précisions.

8. Le Comité note que les constatations du Comité des commissaires aux comptes, dans son deuxième audit élargi, confirment et complètent les constatations et recommandations faites dans le premier rapport. **Comme indiqué aux paragraphes 8 à 30 du rapport du Comité figurant à l'annexe III, si une grande attention avait été prêtée à la négociation des contrats, cela aurait pu réduire les risques inutiles encourus par l'Organisation du fait de réclamations qui auraient pu être évitées. Le Comité**

consultatif note les paragraphes 9 à 11 du rapport du Secrétaire général (A/54/458) et, ayant discuté de la question avec les représentants du Secrétariat, le Comité est d'avis que les rôles respectifs du Bureau des affaires juridiques et du Bureau des services de contrôle interne ne sont pas pleinement coordonnés et que, dans de nombreux cas, cette absence de coordination a exposé l'Organisation à des réclamations, car il y avait eu un manque de rigueur dans la négociation, l'examen et la gestion des contrats. En conséquence, le Comité souscrit pleinement à tous les commentaires et recommandations du Comité des commissaires aux comptes. Le Comité consultatif considère que si les recommandations étaient pleinement appliquées, les insuffisances identifiées par le Comité des commissaires aux comptes seraient éliminées et la capacité du Secrétariat renforcée, ce qui réduirait la vulnérabilité de l'Organisation à des réclamations et des litiges. Le Comité consultatif a l'intention de suivre cette question avec le Secrétariat.

9. Compte tenu du moment où le deuxième audit élargi du Comité des commissaires aux comptes a été établi, le Comité consultatif note qu'il ne lui est pas possible, pour l'instant, d'évaluer les résultats de l'application par l'administration des recommandations du Comité des commissaires aux comptes qui figurent dans le premier et le deuxième rapports d'audit. **Le Comité consultatif, en conséquence, demande qu'un rapport d'ensemble sur les résultats de l'application de la recommandation du Comité des commissaires aux comptes lui soit présenté en février 2002, dans le cadre de l'examen des budgets sur les opérations de maintien de la paix pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003. À cet égard, toutefois, le Comité fait observer que le rapport d'ensemble du Secrétaire général sur l'application devrait non seulement indiquer les mesures prises pour appliquer chacune des recommandations, mais aussi indiquer clairement les changements, effets et résultats des mesures prises.**

10. Le Comité note que le Comité des commissaires aux comptes a basé ses commentaires dans l'audit élargi sur l'examen de 49 affaires, résumés au paragraphe 4 de son rapport, concernant la période 1994-1997. Sur ce total, 42 affaires, impliquant des réclamations d'un montant total de 222 350 000 dollars avaient été soumises à l'arbitrage contre l'Organisation et sept, impliquant des réclamations d'un montant de 3,9 millions de

dollars soumises à l'arbitrage par l'Organisation à l'encontre de contractants. Comme indiqué dans le résumé du rapport du Comité des commissaires aux comptes, le montant total des versements accordés en faveur des requérants était de 28 millions de dollars et le montant total accordé à l'Organisation était de 1 090 000 dollars. Le Comité rappelle que dans l'audit initial portant sur la période 1998-1999, le Comité des commissaires aux comptes avait fait part de cinq affaires pour lesquelles l'Organisation avait dû verser environ 14 millions de dollars pour les demandes principales, les frais d'arbitrage et les honoraires³.

11. Le Comité note toutefois que le coût réel pour l'Organisation des Nations Unies dépasse celui des dommages et intérêts qu'elle doit verser, car le temps des fonctionnaires et les autres ressources liées à la participation de l'Organisation ont également dû être pris en compte. **Le Comité est par conséquent convaincu qu'il est essentiel que l'Administration applique les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, en particulier s'agissant de l'élaboration et de la gestion des contrats, afin qu'à l'avenir la vulnérabilité de l'Organisation aux réclamations soit réduite au minimum, sinon éliminée.**

12. Le Comité des commissaires aux comptes avait indiqué la nécessité de faire figurer dans le budget la totalité des honoraires, indemnités et règlements, et d'établir des rapports sur toutes les affaires d'arbitrage⁴, et l'Administration avait fourni ses commentaires dans le rapport du Secrétaire général (A/55/380, par. 61 et 62). Le Comité, au paragraphe 41 de son audit élargi, note que le Bureau des affaires juridiques a pris des mesures en vue d'appliquer la recommandation (voir annexe III). Les informations, auparavant fournies au Comité à sa demande, sont à présent fournies sur une base annuelle avant que le Comité ne commence à examiner les rapports du Secrétaire général sur le financement des différentes opérations de maintien de la paix. Le dernier rapport récapitulatif envoyé au Comité en janvier 2001 comprend des informations sur l'arbitrage des différends auxquels l'Organisation a été partie depuis 1995.

13. **Outre les informations fournies au Comité, celui-ci recommande que toutes les réclamations, les noms des requérants et les montants réclamés soient clairement et pleinement divulgués dans les rapports sur l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix qui sont présentés à l'Assemblée générale et que des informations relatives aux cir-**

constances qui ont donné lieu à la réclamation soient fournies au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans le cadre de son examen du rapport sur l'exécution du budget en question.

14. La question des procédures devant régir le choix des arbitres et des conseillers juridiques extérieurs a été traitée par le Comité dans son rapport⁵ dans lequel plusieurs déficiences relatives au choix des arbitres ou des conseillers juridiques extérieurs ont été indiquées et des recommandations faites à cet égard. Les commentaires faits au nom de l'Administration figurent aux paragraphes 20 à 31 et 59 et 60 du document A/55/380. Quant à la recommandation sur la nécessité de séparer les fonctions au sein du Bureau des affaires juridiques, le Comité rappelle les commentaires de l'Administration qui figurent au paragraphe 31 du document A/55/380. En outre, le Conseiller juridique a présenté des informations supplémentaires sur cette question au Comité en mars 2000.

15. En outre, concernant les progrès qui ont été faits par la suite quant à l'application de ces recommandations du Comité des commissaires aux comptes, le Comité consultatif note, comme indiqué au paragraphe 33 du rapport d'audit élargi (voir annexe III), que le Bureau des affaires juridiques a publié une instruction interne, qui a été communiquée au Comité, qui vise à rendre claire au sein du Bureau la séparation des fonctions relatives à la sélection et au recrutement de conseils juridiques externes et à la sélection et au recrutement d'arbitres nommés par les parties. **Le Comité fait observer que la mesure dans laquelle les nouveaux arrangements représenteront un changement sensible par rapport à la procédure actuelle dépendra de la façon dont ils sont mis en oeuvre dans la pratique. Il souligne la nécessité de veiller à ce que toutes les procédures visant à prévenir un conflit d'intérêt ou l'apparence d'un conflit d'intérêt soient appliquées de façon rigoureuse.**

16. Le paragraphe 35 du rapport d'audit élargi (annexe III) se réfère à l'augmentation du plafond des honoraires pour les services auxquels l'Organisation fait appel. **Le Comité a conclu à partir des observations faites dans le premier et le deuxième audit qu'il faut que l'Administration redouble d'efforts pour surveiller plus efficacement le coût des honoraires versés par l'Organisation des Nations Unies aux conseils externes. Le Comité souligne la nécessité, dès le début, de définir aussi clairement que possi-**

ble la portée de toute mesure proposée et d'être conscient de la possibilité pour un contractant de faire une offre initiale peu élevée puis de compenser cela en procédant ensuite à une série de renégociations du contrat. Le cas échéant, les marchés passés avec l'adjudicataire devraient contenir des dispositions visant à assurer le respect le plus strict des plafonds d'honoraires. La conduite préalable d'un entrepreneur sur ce plan devrait être prise en compte pour décider s'il convient ou non de faire appel de nouveau à ses services.

17. Le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prenne note du rapport du Secrétaire général sur les arbitrages relatifs à des achats (A/54/458). Le Comité souligne qu'il est important d'appliquer pleinement les recommandations faites par le Comité des commissaires aux comptes dans le cadre de l'examen élargi des pratiques et procédures de l'administration de l'Organisation des Nations Unies en matière d'arbitrage et de réclamations. Comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, le Comité entend garder cette question à l'étude. Le Comité réexaminera aussi cette question dans le cadre du rapport sur la mise en oeuvre des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, demandé au paragraphe 9 ci-dessus.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 7 (A/54/7),* par. III.18.

² *Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément No 5 (A/55/5).*

³ Voir *ibid.*, par. 186.

⁴ Voir *ibid.*, par. 225 à 227.

⁵ Voir *ibid.*, par. 200 à 224.

Annexe I

Référence : AC/1391

Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Le 7 juillet 1999

Monsieur le Président,

En étudiant ces derniers mois le financement des diverses opérations de maintien de la paix et le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le Comité consultatif a noté la mention de nombreuses réclamations et demandes d'arbitrage, dont beaucoup émanaient de particuliers. Il a également relevé un sérieux défaut de transparence touchant des renseignements qu'il juge indispensable d'avoir à sa disposition pour remplir la mission dont il a été investi par l'Assemblée générale.

À ce propos, s'il est parfaitement conscient de la confidentialité qui s'impose dans un certain nombre de cas et de circonstances, le Comité consultatif tient à préciser que la fonction qu'il exerce au nom de l'Assemblée générale exige que des informations complètes et détaillées lui soient communiquées et qu'il peut, à travers ses procédures, préserver le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont transmis.

C'est dans cet esprit qu'il demande au Comité des commissaires aux comptes de lui prêter assistance, conformément à l'article 12.7 du Règlement financier, en étudiant spécifiquement les pratiques et procédures suivies par l'Administration de l'ONU dans les affaires de demandes d'indemnisation et d'arbitrage.

Cet examen devrait plus particulièrement concerner les points suivants :

- La prise en compte, lors de la négociation des contrats, de la nécessité de réduire au maximum le risque de contentieux pour l'Organisation;
- Les procédures de sélection et la rémunération des arbitres et conseillers juridiques extérieurs, plus particulièrement la négociation des honoraires et la certification des paiements, ainsi que la filière hiérarchique et la supervision interne de ces procédures;
- La divulgation budgétaire complète et détaillée des honoraires, indemnités et règlements.

M. Osei T. Prempeh
Président du Comité
des commissaires aux comptes
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017

Le Comité consultatif n'ignore pas que le Bureau des services de contrôle interne a remis un rapport sur l'étude des dossiers d'arbitrage relatifs à des achats (A/53/843) et que, dans sa résolution 53/217, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter au début de sa cinquante-quatrième session un rapport sur cette même question. Il attend donc du Comité des commissaires aux comptes qu'il conduise une étude spécifique venant compléter ces deux documents, qui sont et resteront publics, en ayant à l'esprit que le Comité applique des procédures de confidentialité, ainsi qu'il a été dit plus haut. Les commissaires devraient donc remettre leurs conclusions à l'usage exclusif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité consultatif
pour les questions administratives et budgétaires
(*Signé*) C. S. M. Mselle

Annexe II

Référence : AC/1424

Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Le 23 mars 2000

Monsieur le Président,

En juillet 1999, j'avais écrit à M. Prempeh, au nom du Comité consultatif, pour demander au Comité des commissaires aux comptes d'étudier spécifiquement les pratiques et procédures suivies par l'Organisation des Nations Unies dans les affaires de demandes d'indemnisation et d'arbitrage. Les conclusions du Comité ont été présentées dans un rapport transmis au début de ce mois au Comité consultatif, qui remercie les commissaires de leur travail.

Après examen de ce rapport et à l'issue d'une série de réunions avec le Comité des opérations de vérification des comptes, le Comité consultatif a décidé de vous demander d'élargir votre étude en remontant de la période considérée (1998-1999) jusqu'à 1994. Outre les points importants énumérés dans ma lettre du 7 juillet 1999, vous voudrez peut-être prêter une attention particulière à l'usage des procédures de dérogation lors de l'adjudication des marchés et examiner attentivement les données disponibles sur le montant total des sommes versées après arbitrage ainsi que des honoraires juridiques.

Après avoir pris connaissance des conclusions de votre examen élargi et entendu les vues de l'Administration de l'ONU, le Comité consultatif fera rapport à l'Assemblée générale, probablement au début de l'automne 2000.

Entre-temps, le Comité consultatif vous prie de bien vouloir mettre votre dernier rapport à la disposition de l'Assemblée générale, dans une présentation compatible avec la règle de confidentialité. À cet égard, je compte écrire au Secrétaire général pour lui demander ce qu'il envisage de faire pour appliquer les résolutions 50/204 A et 52/212 B de l'Assemblée générale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité consultatif
pour les questions administratives et budgétaires
(*Signé*) C. S. M. **Mselle**

Sir John Bourn, KCB
Président du Comité
des commissaires aux comptes
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017

Annexe III

Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur l'examen élargi des pratiques et procédures suivies par l'Administration de l'Organisation des Nations Unies dans les dossiers d'arbitrage

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes		9
Résumé		9
Introduction	1–5	10
Principales recommandations	6	11
II. Conclusions et recommandations détaillées	7–83	11
A. Mesure dans laquelle la négociation de contrats a réduit la vulnérabilité de l'Organisation aux réclamations	7–31	11
B. Procédures régissant la sélection des arbitres et des conseillers juridiques extérieurs, ainsi que le versement de leur rémunération	32–38	14
C. Obligation de déclarer toutes les incidences budgétaires des honoraires, des sentences arbitrales et des règlements amiables	39–41	15
D. Procédures d'urgence pour la passation de marchés	42–44	15
E. Montant des sentences arbitrales, des règlements amiables et des frais d'instance	45–74	16
F. Questions diverses	75–83	19
III. Remerciements	84	20
Appendices		
1. Réclamations arbitrées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1994-1997 : affaires examinées par le Comité des commissaires aux comptes		21
2. Calendrier des autres affaires examinées par le Comité des commissaires aux comptes		22
3. Réclamations présentées par l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1994-1997, examinées par le Comité		25

I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le Comité des commissaires aux comptes a procédé à un examen élargi des pratiques et procédures suivies par l'Administration de l'Organisation des Nations Unies dans les dossiers d'arbitrage durant la période allant de 1994 à 1997. Il avait précédemment fait de même pour la période comprise entre janvier 1998 et février 1999, et avait remis son rapport au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en mars 2000. Ses conclusions et recommandations figurent également dans le volume I de son rapport sur les états financiers de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1998-1999⁶. Le présent rapport porte sur les dispositions prises, lors de la négociation des contrats, pour réduire au maximum la vulnérabilité de l'Organisation au risque de contentieux, le choix des arbitres et conseillers juridiques extérieurs, la négociation des honoraires et la certification des paiements, et la divulgation budgétaire. Le Comité a étudié 42 actions intentées contre l'ONU, pour un montant total de 222 350 000 dollars, et 7 réclamations de l'Organisation à l'encontre de fournisseurs, représentant au total 3,9 millions de dollars. L'Organisation a dû verser 28 millions de dollars en dédommagement des requérants, et a elle perçu 1 090 000 dollars d'indemnités.

Les principales conclusions du Comité sont les suivantes :

a) Sous leur forme actuelle, les contrats d'affrètement d'appareils aériens n'indiquent pas explicitement si les « redevances de survol » doivent être considérées comme des « impôts directs » dont l'Organisation peut être exonérée, ou comme une « rémunération de services d'utilité publique », qu'elle doit acquitter. Ce manque de précision constitue une source de litiges supplémentaires sur les paiements dont l'ONU pourrait être redevable;

b) L'ONU a choisi la formule des contrats « frais majorés d'honoraires » pour la prestation de divers services d'appui, sans définir clairement l'étendue des services attendus et la nature des dépenses à rembourser;

c) Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) n'a pas tenu compte des mises en garde

concernant un marché de livraison de 500 000 balances sur une période de 10 ans, pour un montant de 36,5 millions de dollars. Bien que le Fonds ait exercé son droit de réduire sa promesse d'achat à 200 000 unités au maximum, il lui faudra environ 130 ans pour épuiser ce stock, à raison d'une consommation de 1 500 balances par an;

d) Une mission de maintien de la paix a autorisé prématurément un fournisseur à lui délivrer ses services avant même de lui établir un contrat. Cette précipitation a obligé l'Organisation à régler une réclamation d'un montant de 385 000 dollars;

e) Bien qu'ayant publié des directives internes sur la sélection et le recrutement des conseillers extérieurs, le Bureau des affaires juridiques persiste à ne pas passer par la Division des achats pour solliciter des services juridiques extérieurs;

f) Dans une affaire concernant des réclamations d'un montant total de 29,5 millions de dollars :

i) Le tribunal d'arbitrage a ordonné à l'ONU de verser 4,8 millions de dollars sur les 12,3 millions de dollars réclamés, au motif que l'accord de règlement n'avait pas été approuvé au niveau approprié;

ii) Le demandeur a perçu plus de 800 000 dollars d'intérêts moratoires, calculés au taux annuel de 9 % en l'absence de toute mention de taux dans l'accord de règlement;

iii) Faute de définition claire des termes « coût de remplacement intégral », dans l'accord de règlement, le tribunal d'arbitrage a jugé que la demande reconventionnelle de l'Organisation pour pertes d'équipements, d'un montant de 1 543 000 dollars, devait être recalculée à 202 000 dollars après amortissement, plutôt que sur la base du prix d'achat à neuf;

g) L'ONU a versé 60 000 dollars à titre de règlement d'un contentieux, mais sans faire signer le formulaire standard de mainlevée et de renonciation. Le demandeur a par la suite introduit une deuxième réclamation pour un montant de 345 000 dollars.

Le Comité des commissaires aux comptes a recommandé une plus grande rigueur dans la négociation, la formulation et l'interprétation des contrats, ainsi que l'amélioration des méthodes de sélection des conseillers juridiques et arbitres extérieurs.

On trouvera au paragraphe 6 du présent rapport la liste des principales recommandations du Comité.

Introduction

1. Le Comité des commissaires aux comptes a examiné en détail la manière dont l'Administration de l'ONU a traité les affaires d'arbitrage et les demandes d'indemnisation pendant la période de 1994 à 1997. Il avait précédemment effectué un audit sur la question portant sur la période de janvier 1998 à novembre 1999 et publié un rapport à ce sujet en mars 2000. Ses conclusions et recommandations ont également été incluses dans le volume I de son rapport sur les états financiers de l'ONU pour l'exercice biennal 1998-1999^b. Dans le cadre du présent audit, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a invité le Comité à examiner les questions mentionnées dans sa lettre du 7 juillet 1999, à savoir :

a) La mesure dans laquelle la négociation de contrats avait réduit la vulnérabilité de l'Organisation aux réclamations;

b) Les procédures de sélection des arbitres et des conseils juridiques extérieurs et leur rémunération, en particulier à la négociation du montant de leurs honoraires, la certification des paiements et la limite du pouvoir et du contrôle interne pour ces derniers;

c) La nécessité d'une divulgation budgétaire complète pour les honoraires, les indemnités et les règlements.

Le Comité consultatif a également demandé au Comité d'élargir son examen aux questions relatives au recours aux procédures de dérogation pour l'adjudication de marchés et aux montants alloués par décision arbitrale et aux frais de justice.

2. La soumission à l'arbitrage des différends en matière de contrats commerciaux est conforme à la section 29 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 22 A (I) du 13 février 1946, aux termes de laquelle l'ONU doit prévoir des modes de règlement appropriés pour ces différends. L'Organisation a pour pratique d'incorporer dans tous les contrats commerciaux une clause prévoyant le recours à l'arbitrage si un litige n'est pas réglé à l'amiable. Dans sa résolution 31/98 du 15 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) que l'ONU applique pour le règlement de ces litiges. En outre, dans sa résolution 35/52 du 4 décembre 1980, l'Assemblée a adopté le Règlement

de conciliation de la CNUDCI pour le règlement amiable des litiges nés dans un contexte analogue.

3. Le Bureau des affaires juridiques, par l'intermédiaire de la Division des questions juridiques générales, s'occupe des aspects juridiques du règlement des litiges, qui peuvent comprendre une analyse juridique et une évaluation de l'affaire, une négociation directe avec le requérant, le choix d'un arbitre et d'un conseiller juridique extérieur et l'élaboration d'un accord de règlement. Les attributions de la Division comprennent la supervision de tous les aspects de la représentation de l'ONU par le conseiller extérieur dans les affaires d'arbitrage, le contrôle de tous les aspects des affaires, la coordination des entretiens avec le personnel pertinent des Nations Unies et les témoins, et l'examen des déclarations.

4. En ce qui concerne la période de 1994 à 1997, le Comité a examiné 49 affaires, dont la plupart comportaient plusieurs éléments. Ces affaires ont été réglées comme suit :

a) Une qui a fait l'objet d'un règlement arbitral;

b) Vingt-sept réglées par voie de négociation (dont quatre procédures entamées par l'ONU);

c) Une affaire en instance (de décision arbitrale);

d) Dix-sept en instance (de règlement par voie de négociation);

e) Une retirée par le requérant;

f) Deux considérées comme classées par le Bureau des affaires juridiques.

Ces affaires sont examinées en détail aux appendices 1, 2 et 3.

5. Les conclusions et recommandations du Comité ont été transmises à l'Administration de l'ONU, dont les observations ont été incorporées dans le rapport, selon que de besoin. Les principales recommandations du Comité sont décrites au paragraphe 6. Les conclusions détaillées sont examinées aux paragraphes 7 à 83. Le Comité note avec satisfaction que l'Administration a déjà pris des mesures pour appliquer un certain nombre de recommandations.

Principales recommandations

6. Le Comité a formulé les recommandations suivantes :

a) Le Bureau des affaires juridiques et la Division de l'administration et de la logistique des missions devrait préciser si la redevance de « survol » doit être considérée comme un impôt direct ou comme la rémunération de services d'utilité publique (par. 11);

b) En concluant des « contrats à coût majoré », l'ONU devrait s'assurer que ces contrats définissent clairement les services à fournir et la nature des dépenses à rembourser (par. 15);

c) L'UNICEF devrait avant de conclure de gros marchés évaluer en bonne et due forme les termes des contrats projetés (par. 20);

d) La Division des achats devrait conseiller aux bureaux hors Siège de faire preuve de prudence lorsqu'ils autorisent des fournisseurs à fournir des biens ou services avant la conclusion du contrat correspondant, afin et ce pour éviter de créer des obligations juridiques indésirables (par. 24);

e) Le Bureau des affaires juridiques et la Division des achats devraient coordonner l'élaboration de procédures permettant d'être sûr que les contrôles internes voulus sont en place en ce qui concerne la recherche et la sélection de conseillers extérieurs et la fixation de leur honoraires (par. 34);

f) Aux fins de l'élaboration d'accords de règlement, le Bureau des affaires juridiques devrait :

i) Examiner l'utilisation de clauses « restrictives » et clarifier les circonstances dans lesquelles de telles clauses sont fondées et valides;

ii) Veiller à ce que les accords de règlements soient assortis d'une disposition stipulant clairement le taux d'intérêt à appliquer aux sommes dues en règlement de réclamations et réclamations reconventionnelles; et

iii) Définir clairement les termes ambigus comme « coût du remplacement intégral » (par. 65);

g) Le Bureau des affaires juridiques devrait notifier à tous les bureaux des Nations Unies qu'ils doivent obtenir des créanciers une décharge visant à prémunir l'Organisation contre de nouvelles réclamations (par. 73);

h) Le Bureau des affaires juridiques devrait fixer un délai de prescription pour l'introduction de réclamations contre l'ONU, qui devrait figurer dans tous les contrats conclus par l'ONU. Les modalités d'application devraient en être élaborées en consultation avec les bureaux concernés des Nations Unies (par. 79).

Les autres recommandations du Comité figurent aux paragraphes 31, 58, 71 et 83.

II. Conclusions et recommandations détaillées

A. Mesure dans laquelle la négociation de contrats a réduit la vulnérabilité de l'Organisation aux réclamations

7. Le Comité a noté divers cas où une attention plus grande portée à la négociation des contrats aurait pu réduire les risques de grief contre l'organisation.

8. Dans un cas (appendice 2, No 8), une organisation internationale a facturé à l'ONU une redevance de « survol » *en route* concernant les vols d'aéronefs en mission pour son compte entre 1990 et 1994. La créance, d'un montant de 750 000 dollars, a été initialement contestée par l'Organisation, qui a fait valoir que ses privilèges et immunités avaient pour effet de l'exempter du paiement des redevances. La disposition relative à l'immunité que le Bureau des affaires juridiques a interprétée comme s'appliquant aux redevances en question et qui figure actuellement dans les contrats d'affrètement d'aéronefs pour le compte de l'ONU, exonère l'Organisation du paiement d'impôts directs et redevances qui ne seraient pas en excès de la rémunération de services d'utilité publique.

9. Le règlement de la créance a porté sur un montant de 275 000 dollars au profit du requérant, sans que soit résolue la question de l'exemption entre les parties. Le Comité a toutefois noté que la pratique de la Division de l'administration et de la logistique des missions consistait à rembourser la redevance de « survol » aux contractants.

10. De l'avis du Comité, il faudrait trancher la question de savoir si la redevance de « survol » doit être considérée comme un « *impôt direct* », dont l'ONU peut demander l'exonération, ou comme « *un droit ou une redevance qui ne serait pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique* », dont l'ONU ne peut être exemptée.

11. Le Comité recommande que le Bureau des affaires juridiques et la Division de l'administration et de la logistique des missions tranchent la question de savoir si la redevance de « survol » doit être considérée comme un impôt direct ou comme la simple rémunération de services d'utilité publique.

12. Dans un deuxième cas, l'ONU a conclu un contrat à coût majoré (appendice 2, No 27) pour la fourniture de divers services d'appui, y compris un soutien logistique et des services connexes pour la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM), d'un montant maximum de 17,7 millions de dollars. Suivant les modalités du contrat, l'Organisation devait rembourser au fournisseur les dépenses autorisées au titre des travaux, du matériel et des services fournis. Un différend a surgi lorsque le fournisseur a facturé à l'ONU les frais supplémentaires, d'un montant de 1,4 million de dollars, encourus du fait de modifications introduites dans la législation angolaise, les pénalités de retard, les primes, les demandes de congé avec traitement et autres demandes. Le fournisseur a affirmé que la majeure partie des frais supplémentaires encourus devait être remboursée par l'ONU, conformément aux modalités du contrat, mais le Bureau des affaires juridiques a fait valoir que les montants en question n'étaient pas envisagés dans le concept du coût majoré. Par la suite, il a toutefois recommandé de rembourser certaines des dépenses en question, y compris celles dont il avait initialement indiqué qu'elles ne devaient pas être remboursées, dans le contexte d'un règlement global de la question. Pour sa part, l'ONU a fourni une demande reconventionnelle pour un montant de 415 000 dollars en dédommagement de la perte de biens et de matériels lui appartenant, utilisés par le fournisseur dans l'exécution du contrat ou de dégâts causés à ces biens et matériels. Sur la recommandation du Bureau des affaires juridiques, l'ONU et le fournisseur sont parvenus à un règlement, aux termes duquel les deux parties se sont mutuellement exonérées de leur demande et contre-demande.

13. Le Comité était préoccupé par le fait que l'ONU avait conclu des « contrats à coût majoré » sans déter-

miner auparavant le cadre des services à fournir et la nature des dépenses à rembourser.

14. Le Bureau des affaires juridiques a réassuré le Comité, indiquant qu'il s'efforçait de faire en sorte que les termes utilisés dans les contrats qui lui étaient soumis pour examen soient aussi précis que possible mais qu'il était impossible, au moment de l'établissement d'un contrat, de prévoir les éventualités qui pourraient se produire.

15. Le Comité recommande que, lors de la conclusion de « contrats à coût majoré », l'ONU veille à ce que ces contrats définissent clairement le champ des services à fournir et la nature des frais à rembourser.

16. Dans un troisième cas, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) avait, en 1992, conclu un contrat (appendice 2, No 6) concernant la fabrication de 500 000 balances solaires maximum (400 000 minimum) au prix unitaire de 120 deutsche mark (73 dollars), à livrer sur une période de huit ans, pour un montant total de 36,5 millions de dollars. Ce contrat avait pour origine le don par un État Membre d'un brevet portant sur un appareil de mesure à oscillation, déposé sous l'appellation « Goodier Sensors ». Un acte d'acceptation avait été établi, dans lequel l'UNICEF s'engageait à faire fabriquer 150 000 balances.

17. Le Comité a noté que la quantité de balances commandées par le Fonds dans le cadre du contrat dépassait le nombre total de 150 000 balances prévu dans l'acte d'acceptation. Le Contrôleur de l'UNICEF avait, dès le lancement de l'opération, émis d'importantes réserves sur le contrat projeté. Il s'était notamment interrogé sur la capacité de l'UNICEF d'utiliser ce type de balance pendant les 10 années suivantes; sur le risque que le modèle en question ne devienne obsolète, que de meilleures techniques ne soient mises au point par d'autres fournisseurs ou que le produit ne fonctionne pas comme prévu; et sur la clause du contrat selon laquelle l'UNICEF devait verser une avance de 3 millions de deutsche mark (1 830 000 dollars) qu'il ne pourrait récupérer que s'il commandait le nombre maximum de balances prévu, à savoir 500 000 pièces. Le contrat prévoyait en outre que l'UNICEF renoncerait à recouvrer le solde de l'avance ou à en réclamer le paiement s'il décidait de cesser ses achats, et que la livraison des balances ne commencerait que deux ans après la signature du contrat. En dépit de ces mises en garde, l'UNICEF a conclu le contrat.

18. Le Bureau des affaires juridiques a indiqué au Comité que, entre la date de signature du contrat (mai 1992) et novembre 1995, l'UNICEF avait acheté un total de 28 116 balances, dont 4 550 avaient été livrées et 23 566 étaient restées en stock. Le Comité note qu'à ce rythme, il faudrait à l'UNICEF plus de 260 ans pour écouler le nombre minimum de balances prévu dans le contrat. Le Bureau des affaires juridiques a donné à l'UNICEF un avis tendant à réduire le nombre de balances à faire fabriquer. En mars 1996, alors que l'UNICEF n'avait pas réussi à passer commande du minimum annuel prévu, soit 50 000 balances, l'avocat du fabricant a adressé à l'UNICEF une notification pour non-respect du contrat en exigeant le remboursement de sa garantie bancaire, soit un montant de 1,2 million de deutsche mark (732 000 dollars) correspondant à 100 000 balances minimum. En outre, le fabricant a réclamé une indemnité d'un montant se situant entre 8 et 9 millions de dollars pour rupture de contrat. En mars 1997, sur le conseil du Bureau des affaires juridiques, l'UNICEF a renégrécié avec le fabricant le nombre minimum de balances, qui a été ramené de 50 000 à 25 000 par an. Il a accepté un relèvement du coût unitaire à 146,32 deutsche mark (soit 89 dollars), et a exercé son option de cesser ses achats dès que le nombre de 200 000 aurait été atteint. Le Comité note que, même en tenant compte de ces nouvelles conditions, il faudrait quelque 130 ans à l'UNICEF pour prendre livraison des balances commandées. En mai 1998, suite à une nouvelle négociation du contrat, l'UNICEF a renoncé à récupérer le montant de 2,1 millions de deutsche mark (1 280 000 dollars) au titre de l'avance correspondant à la différence de 300 000 balances.

19. Le Comité a déploré que l'UNICEF n'ait pas tenu compte des mises en garde qu'il avait reçues avant de signer le contrat. L'UNICEF a indiqué qu'après avoir demandé l'avis de la Division des questions juridiques générales, il avait évalué les termes du contrat et s'était penché sur un certain nombre de questions et que, une fois le contrat conclu, il avait renforcé ses procédures afin d'améliorer sa capacité d'évaluation.

20. Le Comité recommande qu'avant de conclure de gros marchés, l'UNICEF évalue en bonne et due forme les termes des contrats projetés.

21. Dans un quatrième cas (appendice 2, No 5), un fournisseur avait pris certaines dispositions pour commencer des activités de déminage en Somalie avant que le contrat correspondant n'ait été approuvé, et ce en

vertu d'une lettre d'engagement préliminaire émise par l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM), qui l'autorisait à prendre les dispositions nécessaires pour être prêt à exécuter le contrat.

22. En raison d'une grève de son personnel local et de la détérioration de la sécurité en Somalie, le fournisseur n'a pas été en mesure d'effectuer quelque activité de déminage que ce soit. Bien qu'aucun contrat officiellement conclu n'ait été exécuté, le fournisseur a réclamé une indemnité de 1,5 million de dollars pour les dépenses qu'il avait engagées au titre des préparatifs du contrat.

23. Tout en étant conscient des conditions qui régnaient en Somalie à l'époque, le Comité s'est inquiété du fait que l'Organisation des Nations Unies ait pu contracter des obligations financières en raison d'actes ou d'omissions de la part de fonctionnaires responsables des marchés, et ait été contraint de transiger et de verser un montant de 385 000 dollars alors qu'aucun bien ou service n'a été fourni à l'Organisation.

24. Le Comité recommande que la Division des achats conseille aux bureaux hors Siège de faire preuve de prudence lorsqu'ils autorisent des fournisseurs à fournir des biens ou services avant la conclusion du contrat correspondant, et ce pour éviter de créer des obligations juridiques indésirables.

25. Dans un cinquième cas, concernant deux contrats d'affrètement d'aéronefs (appendice 2, No 28) pour une mission de maintien de la paix au Guatemala, le différend portait sur le coût du déploiement et du retrait d'un hélicoptère, soit 60 000 et 100 000 dollars respectivement.

26. En mai 1997, l'Organisation des Nations Unies a conclu un contrat d'affrètement d'aéronefs destinés à la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), pour une période de 12 mois commençant en juin 1997 et se terminant en mai 1998. Le coût maximum stipulé dans le contrat était de 1 134 344 dollars et comprenait les frais de déploiement (60 000 dollars) et de retrait (60 000 dollars). En juin 1998, un autre contrat, d'un montant de 1 146 544 dollars, a été conclu pour une période de 12 mois commençant en juillet 1998 et se terminant en juin 1999. Ce deuxième contrat prévoyait seulement le coût du déploiement, soit 100 000 dollars. Le fournisseur a présenté deux factures, l'une d'un montant de 60 000 dollars correspondant aux frais de

retrait au titre du premier contrat, l'autre d'un montant de 100 000 dollars correspondant aux frais de déploiement au titre du deuxième contrat. L'Organisation a contesté ces factures, la Division de l'administration et de la logistique des missions lui ayant confirmé que l'hélicoptère en question n'avait jamais été retiré de la zone de la mission et redéployé, et avait été continuellement en service depuis son arrivée en avril 1998. Le fournisseur a expliqué qu'aucune clause dans le contrat ne stipulait que le coût du déploiement et du retrait devait servir exclusivement à couvrir les déplacements effectifs de l'appareil. Le Bureau des affaires juridiques, ayant examiné le dossier, a déclaré que si l'affaire était soumise à une procédure d'arbitrage, l'ambiguïté du contrat serait imputée à l'Organisation des Nations Unies. Sur recommandation du Bureau des affaires juridiques, et afin d'éviter une procédure d'arbitrage qui risquait d'être longue et coûteuse, l'Organisation a conclu un règlement à l'amiable et a payé 90 000 dollars.

27. Le Comité estime qu'un différend qui a coûté 90 000 dollars à l'Organisation aurait pu être évité si l'Administration avait clairement défini les circonstances dans lesquelles certains coûts spécifiques devaient être remboursés. Dans ce cas précis, le Comité est d'avis que le contrat aurait dû stipuler que le coût du « déploiement » et celui du « retrait » ne seraient remboursés que si le fournisseur supportait effectivement les frais de déplacement de l'appareil.

28. Le Bureau des affaires juridiques a indiqué au Comité que le contrat en question ne lui avait pas été soumis pour examen, mais a rappelé qu'il était toujours prêt à aider les responsables des départements organiques en cas de besoin. Toutefois, le Bureau des services centraux d'appui a précisé que les clauses du contrat concernant le déploiement et le retrait, qui avaient donné lieu à une réclamation et à un paiement de la part de l'Organisation des Nations Unies, étaient des clauses standard qui avaient été examinées et approuvées par le Bureau des affaires juridiques précédemment.

29. Dans une sixième affaire (appendice 2, No 9), ayant trait à un contrat d'un montant de 679 697 dollars pour la fourniture du système Reality, un différend est né du fait que la version de Sybase à utiliser par le système n'était pas précisée dans le contrat. En conséquence, le système Reality conçu par le fournisseur, qui utilisait la version la plus récente de Sybase, n'était pas compatible avec le système intégré de gestion qui

continuait d'utiliser une version plus ancienne de Sybase.

30. Le Comité déplore que la version de Sybase que l'Organisation souhaitait utiliser n'ait pas été précisée dans le contrat, et que celui-ci ait dû faire l'objet de deux avenants, pour passer de la version UNIX/Sybase de Reality à la version MS-DOS d'une part, et pour ramener de 16 à 6 le nombre de sites sur lesquels le système Reality pouvait être utilisé, d'autre part. Bien que le coût total du contrat ait été ramené à 322 000 dollars, le coût moyen par site a augmenté de 26 %, passant de 42 481 à 53 607 dollars. En l'occurrence, l'Organisation n'a dû verser aucun montant supplémentaire au fournisseur.

31. Le Comité recommande que, lorsque l'Organisation achète du matériel spécialisé, la Division des achats consulte les services concernés afin de vérifier que les articles commandés sont pleinement compatibles avec les installations connexes.

B. Procédures régissant la sélection des arbitres et des conseillers juridiques extérieurs, ainsi que le versement de leur rémunération

32. Dans son rapport précédent sur la manière dont les affaires d'arbitrage étaient traitées, le Comité avait relevé des déficiences dans la sélection des arbitres ou des conseillers juridiques extérieurs. La présente étude l'a conduit à constater que des déficiences analogues existaient pendant la période de 1994 à 1997.

33. En janvier 2001, le Bureau des affaires juridiques a informé le Comité qu'il avait publié une instruction interne sur le choix et le recrutement de conseillers extérieurs, sur la sélection et la nomination des arbitres désignés par les parties et sur d'autres questions connexes. Par la suite, le Bureau des services centraux d'appui a informé le Comité que le Bureau des affaires juridiques continuait de refuser de passer par la Division des achats pour se procurer des services juridiques, préférant se charger lui-même de la recherche, de la sélection et des négociations. Tout en se félicitant de l'établissement des directives susmentionnées, le Comité estime qu'il y a encore à faire pour renforcer les contrôles internes, en faisant intervenir davantage la Division des achats dans ces opérations.

34. **Le Comité recommande que le Bureau des affaires juridiques et la Division des achats coordonnent l'élaboration de procédures permettant d'être sûr que les contrôles internes voulus sont en place en ce qui concerne la recherche et la sélection de conseillers extérieurs et la fixation de leurs honoraires.**

35. L'ONU a fait appel aux services d'un cabinet de conseil juridique en juillet 1995 pour plaider sa cause contre un fournisseur (appendice 1, No 1). Un montant maximum d'honoraires a été fixé à 990 000 dollars pour la première année de travail sur l'affaire. Pour la deuxième année, un montant supplémentaire de 550 000 dollars a été convenu, ce qui a porté le plafond total à 1 540 000 dollars. Cette augmentation couvrait le travail à effectuer dans les domaines suivants : demandes d'interprétation de sentences interlocutoires; action intentée par le fournisseur pour obtenir des paiements partiels; obligation de communiquer des renseignements à la partie adverse; audiences sur le bien-fondé des demandes et contre-demandes.

36. En novembre 1996, le Directeur de la Division des questions juridiques générales s'est inquiété du nombre d'heures excessif et de la multitude d'avocats intervenant dans l'affaire, et donc de la possibilité d'une surfacturation de la part du cabinet de conseil. Il avait été remarqué qu'au mois d'août 1996, un des collaborateurs de ce dernier avait passé à lui seul 217 heures et demie sur l'affaire et qu'au cours de ce même mois, le cabinet avait fait appel à neuf juristes. La Division des questions juridiques générales a donc demandé que des corrections importantes soient apportées au montant facturé. C'est ainsi qu'à la fin de la procédure arbitrale, le montant total des honoraires versés au cabinet s'est élevé à 1 380 000 dollars, soit 160 000 dollars de moins que le plafond convenu.

37. Le Bureau des affaires juridiques a informé le Comité que la Division des questions juridiques générales consacrait un temps considérable au suivi du travail des cabinets, notamment en épluchant leurs factures et, au besoin, en demandant des éléments d'information justificatifs. En outre, la Division des questions juridiques générales demande et obtient le cas échéant une réduction des honoraires facturés.

38. Le Comité prend note des difficultés posées par l'établissement du montant maximum des honoraires et il engage à nouveau le Bureau des affaires juridiques à

continuer d'examiner de près les montants maximums des honoraires et de contrôler les prestations.

C. Obligation de déclarer toutes les incidences budgétaires des honoraires, des sentences arbitrales et des règlements amiables

39. Dans son rapport précédent sur les demandes d'arbitrage, le Comité a examiné la nécessité de déclarer les incidences budgétaires des dossiers d'arbitrage et de rendre compte de la situation de ces dossiers. Il se rendait compte qu'il faudrait le faire de telle manière que soit respectée la confidentialité imposée par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

40. Le Comité avait recommandé au Bureau des affaires juridiques de communiquer systématiquement au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires un récapitulatif regroupant les renseignements concernant les arbitrages et les autres litiges, par exemple les noms des demandeurs, la nature des affaires et les montants en jeu.

41. Le Comité a constaté que le Bureau des affaires juridiques avait pris des mesures pour appliquer cette recommandation. Le tableau le plus récent des arbitrages concernant l'Organisation a été présenté en janvier 2001 au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité afin que celui-ci le communique au Comité consultatif.

D. Procédures d'urgence pour la passation de marchés

42. Le Comité a examiné la procédure d'urgence suivie en 1994 par l'Administration pour la passation d'un marché d'un montant de 56 280 000 dollars. Le Service des achats et des transports avait d'abord recommandé que ce marché soit passé, parce que cela éviterait des retards et que cela coûterait quelque 2 millions de dollars par semaine si aucun marché de restauration n'était passé pour l'ONUSOM. Le 18 avril 1993, le Comité des marchés du Siège a décidé de refuser toutes les soumissions et recommandé que soient immédiatement engagées des négociations directes avec l'entreprise, sans qu'il soit nécessaire de chercher à obtenir d'autres offres.

43. Fin 1993, aucun marché n'avait été passé et le Bureau des affaires juridiques a estimé que la passation d'une commande serait irrégulière et sans fondement juridique. Plus tard, en novembre de la même année, sur la recommandation du Comité des marchés du Siège, le Service des achats et des transports a commandé un stock de 60 jours de rations, à un prix ne devant pas dépasser 9 millions de dollars, pour éviter que l'ONUSOM se retrouve sans fournisseur de rations.

44. Tout en notant qu'il avait fallu environ quatre mois pour passer un marché dit urgent pour la fourniture de rations à l'ONUSOM, le Comité a estimé que dans l'ensemble l'Administration avait suivi la bonne démarche, vu la complexité de l'affaire et la nécessité de ne pas dépenser de l'argent inutilement.

E. Montant des sentences arbitrales, des règlements amiables et des frais d'instance

45. Le Comité a examiné cinq demandes d'arbitrage dirigées contre l'Organisation (appendice 1) et sept déposées par celle-ci (appendice 3) entre 1994 et 1997. On trouvera ci-après les observations du Comité concernant quatre de ces affaires. Ses conclusions concernant les honoraires versés à un cabinet extérieur de conseil juridique pour une certaine affaire sont exposées à la section B du présent rapport.

46. L'ONU a déposé une plainte contre le propriétaire des bureaux situés aux Un et Deux United Nations Plaza (appendice 3, No 7), demandant le remboursement de 2,6 millions de dollars surfacturés au titre de la location; l'affaire a été réglée par le versement de 1 million de dollars à l'Organisation.

47. Il est ressorti de l'examen auquel le Comité a procédé que des consultants engagés par le Bureau des affaires juridiques avaient présenté en octobre 1995 un rapport sur l'exécution du bail pendant les années 1991 à 1994, dans lequel ils indiquaient notamment que le propriétaire avait surfacturé l'Organisation en ce qui concerne les charges relatives à l'entretien et à l'exploitation des immeubles. La Division de la gestion des installations a informé le propriétaire de cette surfacturation, par une lettre datée du 14 février 1996 qui tenait lieu de premier avis de plainte.

48. Le propriétaire a écrit au Département de l'administration et de la gestion, en avril 1997, qu'il n'avait jamais été avisé officiellement d'une plainte de l'ONU pour surfacturation. Le Bureau des affaires juridiques lui a donc envoyé une lettre pour réaffirmer que l'ONU portait plainte pour surfacturation.

49. Le Bureau des affaires juridiques a recommandé de régler le litige pour 1 million de dollars, compte tenu du risque que comporterait un recours à l'arbitrage, des dépenses que celui-ci entraînerait pour l'ONU et des répercussions qu'il aurait sur les relations client-fournisseur entre l'Organisation et son propriétaire. Le Comité a noté que le montant de 1 million de dollars ne comprenait pas les intérêts courus de 1990 à 1997 sur les trop-perçus – qui, calculés à 9 % l'an comme le veut la législation new-yorkaise, auraient pu se situer aux alentours de 500 000 dollars.

50. Le Comité a également noté que, dans plusieurs affaires où des plaintes déposées contre l'ONU avaient été réglées par la négociation, le Bureau des affaires juridiques avait consenti à ce que soit imposé le versement d'intérêts, que l'Organisation avait effectivement payés. Or, dans l'affaire en question, où elle était demanderesse, l'Organisation n'avait pas fait valoir son droit de toucher des intérêts. Le Bureau des affaires juridiques a indiqué au Comité que l'Organisation ne souhaitait pas compromettre la négociation du bail avec le propriétaire en demandant un dédommagement plus important pendant le déroulement de cette négociation; dans cette situation, le Bureau des affaires juridiques estimait que soulever la question des intérêts aurait été inutile et injustifié.

51. Le Comité compte sur le Bureau des affaires juridiques pour s'efforcer d'obtenir, à chaque fois que les circonstances s'y prêteront, le versement d'intérêts sur les sommes demandées par l'Organisation.

52. Dans une autre affaire (appendice 2, No 14), le Comité a noté que le Bureau des affaires juridiques avait recommandé de régler à l'amiable une plainte portant sur un montant de 1 550 000 dollars alors que des questions qui avaient des incidences au niveau des faits et sur le plan juridique n'avaient pas été étudiées exhaustivement dans le cadre de l'analyse de la plainte.

53. Le litige concernant les activités de déminage en Angola comportait trois éléments d'un montant global de 3 084 000 dollars et a donné lieu à un dédommagement de 1 550 000 dollars, ventilés comme suit :

	<i>(En dollars des États-Unis)</i>	
	<i>Montant demandé</i>	<i>Montant du règlement</i>
Prédéploiement	1 426 000	875 000
Retard dans la réalisation du projet	1 391 000	1 250 000
Démobilisation	267 000	267 000
Total	3 084 000	2 392 000
Crédit : préévaluation du préjudice	(1 054 000)	(842 000)
Montant net du règlement		1 550 000

54. La Division des question juridiques générales a approuvé le règlement d'un montant de 1 550 000 dollars recommandé par la Division des achats et la Division de l'administration et de la logistique des missions. Sur la question du déploiement, elle a approuvé le règlement proposé de 875 000 dollars sur les 1 426 000 demandés. Ce montant correspondait à la responsabilité de l'Organisation pour n'avoir pas offert à l'entreprise l'aide qu'elle pouvait raisonnablement attendre pour le dédouanement de son matériel et pour n'avoir pas autorisé la démobilisation sans avoir reçu un état détaillé du montant du règlement.

55. En ce qui concerne la demande d'indemnisation pour les retards ou les temps morts dans l'exécution du projet, le Bureau des affaires juridiques est convenu que le montant proposé de 1 250 000 dollars sur les 1 391 000 initialement demandés était raisonnable, compte tenu de ses entretiens avec la Division des achats et la Division de l'administration et de la logistique des missions, qui l'avaient conduit à penser que les retards étaient indépendants de la volonté de l'entreprise.

56. En ce qui concerne la pré-évaluation du préjudice que l'ONU faisait valoir à l'encontre de l'entreprise pour un montant de 1 054 000 dollars et qui a été ramenée dans le règlement à 842 000 dollars, le Bureau des affaires juridiques a accepté la réduction de ce montant calculée par la Division des achats et la Division de l'administration et de la logistique des missions sans avoir reçu d'informations détaillées.

57. Le Bureau des affaires juridiques a informé le Comité qu'il estimait que c'était aux services organi-

ques de calculer et de vérifier le montant de l'indemnisation à verser à un demandeur et que ce n'était pas au Bureau des affaires juridiques de confirmer ce montant. Il estime néanmoins que le rôle du service organique se limite à faire une recommandation sur le montant du règlement et que l'approbation de cette recommandation par la Division des questions juridiques générales devait se fonder sur une évaluation bien informée.

58. Le Comité recommande qu'avant de souscrire aux recommandations formulées par les services organiques concernant un règlement, le Bureau des affaires juridiques étudie ces recommandations en disposant de l'information nécessaire.

59. L'ONU a conclu un contrat avec un fournisseur (appendice 1, No 1) concernant la fourniture de rations et d'eau potable aux contingents militaires affectés à l'ONUSOM pour un montant ne devant pas dépasser 56 milliards 28 millions de dollars pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994. Ce contrat ainsi que divers biens et services fournis hors contrat ont donné lieu à un litige entre l'Organisation et le fournisseur, à la suite duquel le fournisseur a intenté contre l'ONU une action en indemnisation portant sur 29,5 millions de dollars.

60. Initialement, la demande d'indemnisation présentée par le fournisseur représentait 12,3 millions de dollars et concernait principalement le non-paiement par l'ONU de diverses factures. À l'issue de diverses négociations entre l'ONU et le fournisseur, le Bureau des affaires juridiques a établi un projet d'accord de règlement de 4,8 millions de dollars, pour solde de tout compte, après avoir consulté les autres membres de l'équipe de négociation de l'ONU, y compris les représentants du Service des achats et des transports et de la Division des missions. Le projet de règlement a été signé par le fournisseur le 22 décembre 1994 et stipulait que le délai d'acceptation par l'ONU était le 30 décembre 1994 à 18 heures.

61. Le fournisseur ayant posé un ultimatum et menacé de cesser d'approvisionner en rations les contingents de l'ONUSOM, et compte tenu de la nécessité urgente des services du fournisseur afin d'alimenter les membres des contingents de l'ONUSOM, le Bureau des affaires juridiques avait recommandé au Service des achats et des transports de signer le projet d'accord de règlement « sous réserve que les dispositions en soient approuvées conformément au Règlement financier et

aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ». Cet avis reposait sur l'interprétation du Bureau des affaires juridiques selon laquelle, d'une part, le projet d'accord était au demeurant acceptable par les services organiques concernés de l'ONU et, d'autre part, le Service des achats et des transports le soumettrait dans les meilleurs délais au Comité des marchés du Siège. On comptait que la situation serait réglée d'ici au 13 janvier 1995. Le fournisseur a rejeté l'acceptation conditionnelle par l'ONU et a considéré que l'accord de règlement avait force exécutoire.

62. Le litige a donné lieu à arbitrage, notamment en ce qui concernait la validité de l'accord de règlement, laquelle a été ultérieurement confirmée par le Tribunal d'arbitrage au motif d'estoppel (à savoir que le requérant était fondé à compter que l'accord serait ultérieurement approuvé conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financières et que, par conséquent, l'ONU ne pouvait se refuser à reconnaître la force exécutoire de l'accord de règlement au motif que l'approbation n'en avait pas été obtenue). Le Comité s'est inquiété de ce que l'Organisation ait fait droit à une réclamation de 4,8 millions de dollars sans que l'accord de règlement ait été approuvé au niveau approprié et de ce que les réserves émises par le Bureau des affaires juridiques aient été invalidées par le Tribunal d'arbitrage.

63. Le Comité a en outre relevé qu'en vertu de l'accord de règlement conclu entre l'ONU et le fournisseur, le taux d'intérêt applicable n'avait pas été spécifié. Durant la procédure d'arbitrage, le fournisseur a soutenu que le taux correct applicable au montant impayé était de 9 % selon la loi de l'État de New York, tandis que l'ONU proposait un taux de 5,34 %. Le Tribunal a retenu le taux de 9 % par an aux fins du calcul des intérêts échus sur toutes autres demandes et demandes reconventionnelles pour lesquelles le fournisseur avait obtenu gain de cause. En conséquence, l'ONU a été tenue de verser des intérêts se chiffant à 802 593 dollars, soit une somme supérieure de quelque 326 000 dollars à ce qu'elle aurait payé avec un taux d'intérêt de 5,34 %, ainsi qu'elle l'avait proposé.

64. L'accord de règlement faisait par ailleurs obligation au fournisseur de dédommager l'ONU, au coût de remplacement intégral, au titre du matériel manquant, ayant donné lieu à des écarts d'inventaire, perdu, volé, endommagé ou détruit. Néanmoins, l'expression « coût de remplacement intégral » n'avait pas été définie en vertu du paragraphe 8.4 de l'accord. En conséquence,

alors que l'ONU faisait valoir que le coût de remplacement intégral s'entendait du coût d'acquisition du nouveau matériel, le Tribunal d'arbitrage a considéré qu'il y avait lieu de retenir la valeur comptable des avoirs spécifiques non restitués, compte tenu de leur usure propre.

65. Le Comité recommande qu'aux fins de l'élaboration des accords de règlement, le Bureau des affaires juridiques :

a) Examine l'utilisation de « clauses restrictives » et clarifie les circonstances dans lesquelles de telles clauses sont fondées et valides;

b) Veille à ce que les accords de règlement soient assortis d'une disposition stipulant clairement le taux d'intérêt à appliquer aux sommes dues en règlement de réclamations et réclamations reconventionnelles;

c) Définisse clairement les termes ambigus, tels que « coût de remplacement intégral ».

66. Le Comité se félicite de l'initiative du Bureau des affaires juridiques tendant à introduire dans la clause d'arbitrage une disposition énonçant les conditions générales applicables aux contrats conclus par l'ONU, et ce, aux fins de limiter le montant des intérêts pouvant être octroyés par le Tribunal d'arbitrage. Le Bureau des affaires juridiques a assuré le Comité qu'il n'épargnait aucun effort pour identifier et éviter l'utilisation de termes ambigus lorsqu'il passait en revue les contrats.

67. À la suite de la demande d'indemnisation de 29,5 millions de dollars soumise par le fournisseur, l'ONU a déposé une demande reconventionnelle se chiffant au total à 5 milliards 275 millions de dollars. Ce montant comprend une somme de 2 millions de dollars dont le Tribunal d'arbitrage a jugé qu'elle ne relevait pas d'une demande reconventionnelle. En fait, cette « demande reconventionnelle » a été considérée par le Tribunal d'arbitrage comme une défense valide vis-à-vis de la réclamation de 2 milliards 86 millions de dollars présentée par le fournisseur au titre de l'un des montants facturés. Sur cette dernière somme, le Tribunal n'a octroyé que 886 000 dollars. Sur le solde de la demande reconventionnelle (3 milliards 275 millions de dollars), 266 000 dollars seulement, y compris des intérêts de 43 000 dollars, ont été octroyés à l'ONU. Les motifs du rejet par le Tribunal de la demande d'indemnisation reconventionnelle de 3 milliards 52 millions de dollars sont exposés ci-après.

<i>Motifs du rejet</i>	<i>Montant rejeté</i>
Montant exclu dans l'accord de règlement	1 575 431,79
Absence de pièces justificatives suffisantes	1 462 193,83
Écart entre les calculs effectués par l'ONU et ceux du Tribunal d'arbitrage	14 705,05
Total	3 052 330,67

68. Le rejet par le Tribunal du montant de 1 milliard 575 millions de dollars s'appuyait sur le paragraphe 3 de l'accord de règlement, qui stipule : « La renonciation par l'Organisation des Nations Unies à une demande d'indemnisation reconventionnelle après la date d'entrée en vigueur de l'accord de règlement en échange de la décharge donnée par [le requérant] a pour effet de décharger [le requérant] des demandes reconventionnelles présentées par l'ONU [contre le requérant] à propos de l'exécution du contrat ».

69. En outre, le montant de 1 milliard 462 millions de dollars rejeté par le Tribunal d'arbitrage représentait le coût du matériel remis par l'ONU au fournisseur, chiffré en vertu d'une simple estimation se fondant sur le *Manuel des coûts standard* de l'ONU. Selon cette estimation, les prix représentaient la valeur actuelle du matériel, tandis que le Tribunal a jugé que l'ONU ne pouvait se prévaloir que de la valeur comptable.

70. Le Comité a exprimé la crainte que le rejet des demandes reconventionnelles soumises par l'ONU ait été pour l'essentiel la conséquence de l'accord de règlement et de l'absence de pièces justificatives suffisantes.

71. Le Comité recommande que l'Administration élabore minutieusement les projets d'accord de règlement et veille à ce que lui soient soumises les pièces justificatives voulues de manière à maximiser les chances de succès d'éventuelles demandes reconventionnelles.

72. Une demande de loyer de 15 000 dollars par mois sur 18 mois a été présentée par un fournisseur (appendice 2, No 3) au titre des locaux occupés par un contingent national de l'ONUSOM. En mars 1995, la mission a accepté un règlement de 60 000 dollars, représentant 12 mois de location à raison de 5 000 dollars par mois, sans avoir obtenu du créancier le document type de décharge, ce qui aurait libéré l'ONU de toute nouvelle réclamation au titre de l'occupation desdits locaux par l'ONUSOM. En mars 2000, soit trois ans après la der-

nière communication avec le requérant, ce dernier a réintroduit sa réclamation à raison d'un montant de 345 000 dollars. L'affaire était toujours pendante à la date de l'audit.

73. Le Comité recommande que le Bureau des affaires juridiques notifie à tous les bureaux des Nations Unies qu'ils doivent obtenir des créanciers une décharge visant à prémunir l'Organisation contre de nouvelles réclamations.

74. Le Bureau des affaires juridiques a souscrit à cette recommandation et précisé que, selon la politique suivie par l'Organisation, tout paiement en règlement de réclamations contre l'ONU est assujéti à la signature d'une décharge par le créancier. Il a promis de diffuser les enseignements tirés de l'expérience.

F. Questions diverses

75. Le Comité a relevé que, dans trois affaires, les demandes d'indemnisation avaient été déposées à l'expiration d'un laps de temps considérable. Il était de ce fait difficile de retrouver la documentation pertinente, ce qui affaiblissait la capacité qu'avait l'Organisation d'obtenir gain de cause. Dans les trois affaires considérées, il n'avait pas été fixé de délai de prescription pour le dépôt des demandes.

76. Une affaire (appendice 2, No 18) concernait un montant de 1,3 million de dollars. En 1996, environ trois ans après l'exécution de l'accord d'affrètement aérien, le fournisseur a soumis une réclamation au titre d'hélicoptères MI-26 affrétés au Burundi, d'augmentations extraordinaires intervenues dans les primes d'assurance contre les risques de guerre et du non-règlement de sommes dues pour l'affrètement en Somalie d'hélicoptères MI-17. En raison du laps de temps qui s'était écoulé, l'ONU a éprouvé des difficultés à obtenir la documentation pertinente et autres pièces justificatives à l'appui de sa position. L'affaire était toujours pendante à la date de l'audit.

77. Une autre affaire (appendice 2, No 26) portait sur l'attribution, en août 1994, d'un marché concernant la fourniture de produits pétroliers à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR). Ce n'était qu'en février 1996 que la société concernée avait soumis une réclamation de 65,5 millions de dollars pour la perte de cinq camions-citernes appartenant à son sous-traitant et pour manque à gagner, perte de recettes et de clientèle qui en avaient résulté, soit plus

d'un an après la date de la perte présumée des camions et alors que la MINUAR avait mis fin à ses activités. De ce fait, la MINUAR a eu le plus grand mal à obtenir des informations concernant la disparition présumée des camions. L'affaire était toujours pendante à la date de l'audit.

78. Dans une troisième affaire (appendice 2, No 2), l'ONU avait loué un bâtiment connu sous le nom de résidence d'ONUSOM II et les locaux adjacents, et le contractant avait réclamé l'octroi d'un loyer supplémentaire de 68 000 dollars en 1995, date à laquelle ONUSOM II s'était déjà retirée de la Somalie, ce qui rendait pratiquement impossible toute vérification sur place. Les tribunaux supérieurs ont prononcé une ordonnance de non-lieu au motif de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

79. Le Comité a recommandé, et le Bureau des affaires juridiques a souscrit à cette recommandation, que le Bureau fixe un délai de prescription pour l'introduction de réclamations contre l'ONU, qui devrait figurer dans tous les contrats conclus par l'ONU. Les modalités d'application devraient en être élaborées en consultation avec les bureaux concernés des Nations Unies.

80. Le Comité a également constaté que, dans une affaire, l'Administration n'avait pas donné confirmation que le fournisseur avait contracté l'assurance voulue, ainsi qu'il était tenu de le faire aux termes du contrat. En 1996, les requérants (appendice 2, No 3) ont déposé un recours de tiers de 15 059 dollars contre l'ONU en indemnisation des dommages causés à trois habitations situées à Ruiyigi (Burundi) lors de l'évacuation du personnel des Nations Unies et du personnel connexe par un hélicoptère MI-26 affrété par l'ONU. Le Bureau des affaires juridiques a recommandé que le Service des achats et des transports remette la demande au fournisseur, à charge pour celui-ci de la transmettre aux compagnies d'assurance aérienne, eu égard à une disposition du contrat qui faisait au fournisseur obligation de maintenir en vigueur une assurance tous risques afin de couvrir sa responsabilité civile aux termes du contrat.

81. Le Comité a toutefois relevé que le Service des achats et des transports ainsi que la Division de l'administration et de la logistique des missions n'avaient confirmé l'existence de l'assurance qu'après réception par l'ONU de la réclamation, et ce, en dépit de la disposition de l'accord d'affrètement stipulant la

remise à l'Organisation des certificats d'assurance. Le contrat ne pouvait prendre effet qu'une fois remplie cette condition. Il ressortait de l'affaire que les bureaux concernés de l'ONU n'avaient pas pris les mesures voulues pour contrôler l'exécution des dispositions énoncées dans le contrat.

82. Le Bureau des affaires juridiques a indiqué qu'il avait recommandé à la Division des achats de déterminer si les certificats d'assurance avaient été reçus en l'espèce, dans la mesure où il incombe à la Division de veiller à ce que les fournisseurs s'acquittent de leurs obligations en matière d'assurance et de sécurité et exécutent les autres conditions énoncées dans le contrat.

83. Le Comité a recommandé, et l'Administration a souscrit à cette recommandation, qu'à l'avenir la Division des achats veille à la bonne exécution des obligations en matière d'assurance énoncées dans tous les contrats ainsi que de toutes autres dispositions qui ont pour objet de protéger l'Organisation.

III. Remerciements

84. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, les collaborateurs et le personnel du Bureau des affaires juridiques, le Secrétaire général adjoint à la gestion et ses collaborateurs, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le personnel de la Division de l'administration et de la logistique des missions du concours et de l'assistance qu'ils lui ont prêtés au cours de ses travaux.

Le Président de la Commission
de vérification des comptes des Philippines
(*Signé*) Guillermo N. **Carague**

Le Contrôleur et Vérificateur général
des comtes du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(*Signé*) Sir John **Bourn**

Le Vérificateur des comptes de l'Afrique du Sud
(*Signé*) Shauket A. **Fakie**

Notes

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 5 (A/55/5).*

^b *Ibid.*

Appendice 1

Réclamations arbitrées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1994-1997 : affaires examinées par le Comité des commissaires aux comptes

(En millions de dollars des États-Unis)

No	Défendeur	Montant de la réclamation dirigée contre l'ONU A	Montant de la demande reconventionnelle présentée par l'ONU B	Montant de la somme versée en exécution d'une sentence arbitrale ^a ou d'un accord de règlement ^b C	Frais supportés par l'Organisation des Nations Unies			Situation des actions intentées
					Intérêts D	Frais de justice E	Frais d'arbitrage F	
1	Organisation des Nations Unies	29,5	5,27*	17,25**	1,5	1,38	0,12	Achevé.
2	Organisation des Nations Unies	11,2	0,19	0,77 ^s	–	–	–	Réclamation réglée pour un montant de 771 021 dollars en avril 2000.
3	Programme des Nations Unies pour le développement	1,74		–	–	–	–	Affaire en instance.
4	Organisation des Nations Unies	2,7	Néant	1,25	–	0,025		Réglé pour un montant de 1 250 000 dollars.
5	Organisation des Nations Unies	0,59	Néant	–	–	–	–	Réclamation retirée par le requérant. L'ONU n'a rien versé. Affaire achevée.
Total		45,73	5,46	19,27	1,5	1,405	0,12	

* Cette somme comprend le montant de 2 millions de dollars que le Tribunal d'arbitrage a assimilé non pas à une demande reconventionnelle mais à une demande justifiée à faire valoir contre une réclamation présentée par le demandeur.

** Y compris un montant de 9 248 000 dollars qui avait été versé en 1995 avant le déclenchement de la procédure d'arbitrage et dont le Tribunal d'arbitrage a tenu compte pour le calcul de la somme finale.

Appendice 2

Calendrier des autres affaires examinées par le Comité des commissaires aux comptes

No	Défendeur	Montant	Demande	Règlement	Situation
		de la réclamation dirigée contre l'ONU	reconventionnelle présentée par le défendeur		
		En millions de dollars É.-U.			
1	Organisation des Nations Unies	0,190	Néant	Néant	Affaire laissée en suspens par le requérant pendant plus de deux ans et considérée comme classée par le Bureau des affaires juridiques.
2	Organisation des Nations Unies	0,680	Néant	Néant	Affaire rejetée par le Tribunal de première instance le 14 novembre 1996. Appel rejeté le 1er novembre 1999.
3	Organisation des Nations Unies	1,7	Néant	Néant	Le 3 mars 2000, le requérant a réitéré sa réclamation portant sur un montant de 345 000 dollars.
4	Organisation des Nations Unies	0,064	Néant	0,045	Règlement signé le 7 décembre 1999 pour un montant de 45 000 dollars – versé le 1er avril 2000.
5	Organisation des Nations Unies	1,5	Néant	0,385	Réglé le 24 mars 1997 pour un montant de 385 000 dollars – versé le 27 mars 1997.
6	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	8,0 à 9,0	Néant	Néant	Dispositions contractuelles renégociées.
7	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	5,0 à 6,0	Néant	Néant	Litige réglé par une modification du contrat en mai 1997.
8	Organisation des Nations Unies	0,750	Néant	0,275	Réglé le 30 septembre 1997 pour un montant de 275 000 dollars versé le 2 octobre 1997.
9	Organisation des Nations Unies	0,679	Néant	Néant	Litige réglé par une modification du contrat en septembre 1996.
10	Organisation des Nations Unies	3,6	Néant	0,650	Réglé en septembre 1997 – montant versé le 27 octobre 1997.
11	Organisation des Nations Unies	0,800	Néant	0,125	Réglé en septembre 1996. L'ONU a versé un montant de 125 000 dollars.
12	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets	0,148	Néant	0,040	Réglé en février 1997.
13	Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala	0,275	Néant	0,070	Réglé en juillet 1997 sans recourir à un arbitrage pour un montant de 70 000 dollars.
14	Organisation des Nations Unies	3,084 ¹	Néant	1,55	Réglé en septembre 1997 – 1 550 000 dollars versés le 11 décembre 1997.
15	Organisation des Nations Unies	16,64 ²	3,97	2,03	Indemnisation financière d'un montant de 2 030 000 dollars, versée en mai 1997 dans le cadre d'un règlement global portant sur les travaux exécutés.

No	Défendeur	Montant	Demande	Règlement	Situation
		de la réclamation dirigée contre l'ONU	reconventionnelle présentée par le défendeur		
		En millions de dollars É.-U.			
16	Organisation des Nations Unies	0,320	Néant	0,225	Blocage d'un montant de 225 000 dollars sur un compte fiduciaire approuvé en avril 1997 pour le règlement de la réclamation.
17	Organisation des Nations Unies	0,480	Néant	0,084	Réglé en juin 1996 – montant de 84 000 dollars versé.
18	Organisation des Nations Unies	1,30	Néant	Néant	Affaire en instance.
19	Organisation des Nations Unies	3,0	Néant	Néant	Réclamation réglée par une modification du contrat en 1996.
20	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	0,021 ^{2a}	Néant	Néant	En cours. Demande reconventionnelle envisagée par l'ONU.
21	Opération des Nations Unies en Somalie II	Non précisé	Néant	Néant	Le Bureau des affaires juridiques a donné des conseils à la Division de l'administration et de la logistique des missions. Le dossier sera traité par le Gouvernement.
22	Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge	0,443	Néant	0,164	Le règlement portant sur un montant de 164 160 dollars approuvé le 22 juillet 1996 a été effectué le 6 août 1996.
23	Organisation des Nations Unies	0,011 ³	Néant	Néant	Le Bureau des affaires juridiques a donné des conseils à la Division de l'administration et de la logistique des missions le 22 septembre 1997.
24	Organisation des Nations Unies	5,183	Néant	Néant	Le Bureau des affaires juridiques a donné des conseils à la Division de l'administration et de la logistique des missions le 15 décembre 1997.
25	Organisation des Nations Unies	42,409	Néant	Voir la colonne situation	L'ONU a versé 244 333 dollars à un créancier du requérant en vertu d'un jugement rendu par un tribunal et obtenu un engagement de garantie et de mise hors de cause de la part du créancier.
26	Organisation des Nations Unies	65,5	Néant	Néant	En instance.
27	Organisation des Nations Unies	1,4	0,420	Règlement zéro-zéro	Réglé en avril 2000 (pas de versement en espèces).
28	Organisation des Nations Unies	0,160	Néant	0,09	Réglé le 12 octobre 1999 – montant de 90 000 dollars versé le 9 novembre 1999.
29	Organisation des Nations Unies	1,2	92,6	Néant	Considéré par l'ONU comme une réclamation émanant d'un gouvernement.
30	Organisation des Nations Unies	2,2	Néant	Néant	En instance.
31	Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	0,235	Néant	Néant	Réclamation partiellement réglée par l'assureur de l'ONU (42 000 dollars). Les négociations se poursuivent et la Section des assurances tiendra la Division des questions juridiques générales informée de l'évolution de la situation.
32	Mission des Nations Unies pour	0,115 et 0,025 ⁴	Néant	Néant	Affaire en instance.

No	Défendeur	Montant	Demande	Règlement	Situation
		de la réclamation dirigée contre l'ONU	reconventionnelle présentée par le défendeur		
		En millions de dollars É.-U.			
	l'assistance au Rwanda				
33	Bureau des Nations Unies pour la transition dans l'ex-Yougoslavie	3,2 ⁵	Néant	2,5	Réglé en octobre 1996 – montant de 2,5 millions de dollars versé le 15 novembre 1996.
34	Organisation des Nations Unies	4,0	Néant	Néant	Affaire rejetée le 16 septembre 1996; appel rejeté le 28 août 1997; demande d'ordonnance de certiorari rejetée.
35	Organisation des Nations Unies	2,012	Néant	0,500	Réglé en 1995 – Montant de 500 000 dollars versé sur un compte fiduciaire bloqué.
36	Organisation des Nations Unies	0,105	Néant	Néant	Le Bureau des affaires juridiques a fait savoir à la Division des achats que l'ONU s'est donné pour règle de ne pas verser d'intérêts. Aucune information complémentaire n'a été reçue de la Division.
37	Organisation des Nations Unies	0,015	Néant	Néant	Le Bureau des affaires juridiques a conseillé au bailleur de soumettre la réclamation à la compagnie d'assurance en vue d'un règlement.
Total		176,62	96,99	8,73	

¹ Le montant se décompose comme suit : déploiement préalable (1 430 000 dollars), temps d'attente (1 390 000 dollars) et démobilisation (270 000 dollars).

² Conversion de 18 millions, 4,3 millions et 2,2 millions d'écus effectuée avec un taux de change de 1,082 écu pour un dollar (taux de conversion de l'an 2000).

^{2a} Conversion de 36 874 livres chypriotes effectuée avec un taux de change de 0,573 dollar pour une livre chypriote, ce qui correspond à 21 128 dollars (taux de conversion de l'an 2000).

³ 75 102 FCFA convertis avec le taux de change pratiqué par l'ONU en août 2000, soit 7,09745 FCFA pour un dollar.

⁴ Conversion de 20 millions de shillings tanzaniens effectuée avec un taux de change de 792 shillings pour un dollar (taux de conversion de l'an 2000).

⁵ Le montant, initialement fixé à 7 millions de dollars, a été ramené à 3,2 millions de dollars aux fins du règlement.

Appendice 3

Réclamations présentées par l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1994-1997, examinées par le Comité

Numéro	Requérant	En millions de dollars É.-U.		Situation
		Montant de la réclamation	Règlement	
1	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets	0,031	0,030	Réglé en juillet 1997. L'UNOPS a obtenu 30 000 dollars et un dédommagement complémentaire en nature.
2	Organisation des Nations Unies	0,052	Néant	Réclamation passée par profits et pertes (proposition formulée par le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité en février 1997 et approuvée par la Division des questions juridiques générales en avril 1997).
3	Organisation des Nations Unies	0,098	0,060	Réglé le 29 mai 1998.
4	Organisation des Nations Unies	0,311	Néant	Affaire en instance.
5	Organisation des Nations Unies	0,666	Néant	Le défendeur a fait faillite. Les actifs restants seront vendus ou mis aux enchères. Le FENU cherchera à se faire rembourser.
6	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	0,137	Néant	Fourniture de conseils préliminaires à l'UNICEF au vu des circonstances de l'affaire.
7	Organisation des Nations Unies	2,6	1,0	Les parties élaborent actuellement un accord de règlement/d'abandon de créance.
Total		3,9	1,09	